

# Rapport de médiation

Jean Nolin

Médiateur

Direction de la médiation, de la  
conciliation et des services de  
relations du travail

Secteur du travail

Québec, le 5 janvier 2021

## Secteurs public et parapublic

Différend entre :

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, CONSEIL DU TRÉSOR

- et -

LA FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ  
DU QUÉBEC (FIQ)

(AM-2001-4432, AM-2000-2936, AM-2000-2932,  
AM-2000-2939, AM-1001-6132, AM-2000-2942,  
AQ-2001-7952, AQ-2001-7950, AQ-2001-7982,  
AQ-2001-7953, AQ-2001-7958, AQ-2001-7951,  
AQ-2001-3764, AQ-2000-4473, AQ-2000-2834,  
AQ-2000-7269, AQ-2001-4410, AQ-2000-7383,  
AQ-2001-5335, AQ-2000-5896, AQ-2000-2845,  
AQ-2000-2847)

## **PRÉAMBULE**

Le 19 octobre 2020, une demande de médiation formulée par la partie syndicale parvenait à la Direction de la médiation, de la conciliation et des services de relations du travail, conformément aux dispositions de l'article 46 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, L.R.Q. c. R-8.2.*

Cette demande impliquait d'une part la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec, une organisation syndicale représentant environ 76 000 membres répartis dans différents établissements au Québec et, d'autre part, le Conseil du trésor, agissant à titre de représentant patronal.

Le 28 octobre 2020, j'ai été nommé comme médiateur dans le présent dossier. C'est à ce titre que je dépose le présent rapport.

## **LES PARTIES**

Dans le cadre de cette médiation, le comité de négociation de la partie syndicale était composé des personnes suivantes :

Madame Sophie Guilbault, porte-parole  
Monsieur Roberto Bomba, membre de l'exécutif  
Monsieur Jérôme Rousseau, membre de l'exécutif

Pour sa part, le comité de négociation de la partie patronale était composé des personnes suivantes :

Monsieur Reda Diouri, porte-parole  
Madame Micheline Grégoire

## **LE MANDAT DU MÉDIATEUR**

Le mandat du médiateur, de même que la durée de ce mandat, est précisé aux articles 46 et 47 de la Loi.

Art. 46 : « À la demande d'une partie, le ministre du Travail charge un médiateur de tenter de régler un différend sur les matières qui sont objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaire. »

Art. 47 : « À défaut d'entente après l'expiration d'une période de 60 jours de la date de sa nomination, le médiateur remet aux parties un rapport contenant ses recommandations sur le différend.

Ce rapport doit être rendu public à moins qu'une entente intervienne sur le différend.

La période prévue par le premier alinéa peut être prolongée avec l'accord des parties. »

Le présent rapport est soumis parce qu'il n'y a ni entente ni demande de prolongation de la médiation.

## **LA MÉDIATION**

### **L'état des négociations au début de la médiation**

Les négociations ont débuté le 24 octobre 2019 et les parties avaient tenu au-delà d'une vingtaine de rencontres de négociation avant la première rencontre de médiation. Ces rencontres ont servi à expliquer leurs positions initiales, à cerner les problématiques et à exprimer des orientations générales. Aucun règlement formel n'était intervenu, tant au chapitre des demandes syndicales qu'à celui des demandes patronales.

### **La médiation**

Le 26 octobre 2020, une première rencontre en présence des deux parties a permis au soussigné d'expliquer son rôle et de préciser son mandat. Puis, après avoir déposé la documentation pertinente, chacun des comités de négociation a eu l'opportunité de faire part de son analyse de la situation en faisant état de l'historique du dossier et des principaux enjeux de négociation. Les parties ont reconnu que les discussions se déroulent très bien et qu'elles n'hésiteront pas à avoir recours au service du médiateur si la situation le requiert.

### **Les positions des parties au cours de la période de médiation**

Les parties ont poursuivi intensivement les négociations sans la présence du médiateur et elles ont réussi à convenir d'une entente de principe pour le renouvellement des dispositions nationales de la convention collective pour les matières relevant du palier sectoriel. Cette convention doit être considérée comme un tout indissociable de l'entente de principe à venir visant le renouvellement des dispositions nationales pour les matières relevant de la table centrale et assujettie à un règlement global.

### **LE BILAN**

Bien que le soussigné n'ait pas participé aux rencontres entre les parties, il est en mesure de constater qu'elles ont accompli un travail extraordinaire puisqu'une entente de principe est intervenue pour les matières nationales relevant du palier sectoriel.

Le soussigné tient à féliciter les deux comités de négociation.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Nolin', with a large, stylized flourish at the end.

Jean Nolin, médiateur-conciliateur